

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 30 Juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1115).
2. — Congé (p. 1115).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1115).
4. — Renvoi pour avis (p. 1115).
5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1115).
M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1116).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Clerc demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

* (11.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Sassiér Boisauiné un rapport, fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 197, année 1953).
Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 144 et 271, année 1953), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:
A. Le jeudi 2 juillet 1953, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:
1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance

n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1950 relatif aux sociétés anonymes.

B. — Le mardi 7 juillet 1953, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier;

2° Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. Lassagne, décédé).

3° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 369 de M. Antoine Colonna et n° 383 de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre des affaires étrangères;

b) N° 370 de M. Luc Durand-Réville et n° 385 de M. Jean Bertaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 384 de M. Emile Aubert à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

C. — Le Jeudi 9 juillet 1953, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie, étant précisé qu'au cas où le Conseil de la République aurait été saisi d'un projet financier, la discussion de ce dernier aurait priorité sur celle de l'amnistie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Monsieur le président, je demande la parole comme président de la commission de la justice pour faire une très courte déclaration. Il ne s'agit pas, pour moi, de demander une modification quelconque de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. Il ne vous a pas échappé qu'à la séance de mardi prochain la conférence des présidents propose que soit discutée la proposition de loi d'amnistie. Il s'agit d'un texte fort important à l'occasion duquel notre collègue M. Bardon-Damarzid a déposé depuis longtemps un remarquable rapport qui est distribué depuis environ une quinzaine de jours et dont tous, j'imagine, vous avez pris connaissance.

Si j'ai pris la parole au nom de la commission de la justice, c'est pour demander à tous mes collègues de bien vouloir nous rendre le service suivant, si j'ose dire. Très vraisemblablement des amendements assez nombreux seront déposés. Pour que le débat gagne en clarté et en rapidité, il y aurait le plus grand intérêt à ce que ces amendements soient déposés avant le mercredi 8 juillet, le lendemain du jour où nous allons commencer la discussion. Le 8 juillet au matin, en effet, la commission doit se réunir pour examiner les amendements qui ont été déposés. Je me permets donc de vous demander très instamment de bien vouloir, après avoir entendu le rapport de M. Bardon-Damarzid, déposer le plus rapidement possible, soit au secrétariat général, soit au secrétariat de la commission, les amendements que vous jugerez opportun de présenter, afin que nous puissions les examiner en temps utile et qu'ainsi la discussion se déroule en toute clarté et en toute loyauté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous avez entendu l'appel que vous a adressé M. le président de la commission de la justice.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions sont adoptées.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, jeudi 2 juillet, à quinze heures:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N°s 84 et 264, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes. (N°s 187 et 296, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse. (N°s 239 et 269, année 1953. — M. de Rancourt, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil. (N°s 145 et 290, année 1953. — M. Rivièrez, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Robert Chevalier, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations. (N°s 190 et 291, année 1953. — M. Rivièrez, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1950, relatif aux sociétés anonymes. (N°s 186 et 267, année 1953. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 30 juin 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 30 juin 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 2 juillet 1953, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 84, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ;

2° Discussion du projet de loi (n° 187, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes ;

3° Discussion du projet de loi (n° 239, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

4° Discussion du projet de loi (n° 145, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil ;

5° Discussion du projet de loi (n° 190, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 186, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

B. — Le mardi 7 juillet 1953, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

2° Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe (en remplacement de M. Lassagne, décédé) ;

3° Réponses des ministres aux questions orales :

a) N° 369 de M. Antoine Colonna et n° 383 de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre des affaires étrangères ;

b) N° 370 de M. Luc Durand-Reville et n° 385 de M. Jean Bertaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

c) N° 384 de M. Emile Aubert à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 115, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 150, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

C. — Le jeudi 9 juillet 1953, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie, étant précisé qu'au cas où le Conseil de la République aurait été saisi d'un projet financier, la discussion de ce dernier aurait priorité sur celle de l'amnistie.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 JUIN 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

406. — 30 juin 1953. — M. André Armengaud demande à M. le président du conseil si le Gouvernement est enfin décidé à respecter les engagements pris devant le Parlement à l'occasion de la ratification du traité relatif à la Communauté du charbon et de l'acier et à tenir compte, aussi bien de la motion votée par le Conseil de la République le 16 décembre 1952 que du rapport d'information n° 201 (Conseil de la République, année 1953) de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou si, au contraire, il se désintéresse toujours des charges exceptionnelles imposées à la production française du fait de sa structure fiscale, des lois sociales, des mécanismes financiers, du coût des transports intérieurs, ainsi que de la canalisation de la Moselle dont il n'a pas saisi la Haute autorité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 JUIN 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

4351. — 30 juin 1953. — M. Fernand Auberger signale à M. le ministre de l'Agriculture que les 27 et 28 mai un empoisonnement a causé la destruction de plusieurs tonnes de poissons dans l'Allier à Vichy ; et demande s'il est exact que le ministère de l'Agriculture a été appelé à faire une enquête au sujet dudit empoisonnement, de son origine et de ses causes ; dans l'affirmative, quelle est l'autorité qui a sollicité l'enquête et dans quelles conditions cette dernière a eu lieu.

4352. — 30 juin 1953. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation devant laquelle se trouvent de nombreux membres de la profession agricole, métayers et artisans notamment à qui les caisses d'assurances sociales agricoles réclament un rappel de cotisations remontant aux cinq dernières années ainsi que de lourds intérêts de retard; les personnes à qui s'adressent ces rappels de cotisations appartiennent le plus souvent aux catégories sociales les plus déshéritées; elles n'ont bénéficié d'aucune prestation sociale et ne peuvent, dans presque tous les cas, s'acquitter des importantes sommes réclamées; demande que les caisses régularisent ces situations sans contraindre les intéressés à des paiements d'arriérés ni d'intérêts de retard.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4353. — 30 juin 1953. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de dix officiers de gendarmerie, placés en 1945 en non-activité par retrait d'emploi et que l'on a laissés dans cette position depuis cette époque, faute d'un texte permettant de les en sortir; signale que, depuis lors, les services autorisés du ministère ont reconnu à plusieurs reprises la nécessité de mettre fin à ce qui constitue une aggravation de la sanction disciplinaire infligée, eu égard aux fautes commises, fautes pour lesquelles la commission d'épuration de l'armée avait, à une époque où une certaine rigueur était admise, émis l'avis qu'une mise en non-activité pour deux ou trois ans, selon les cas, était suffisante; ces faits constituant une indiscutable injustice, il est demandé quelles mesures individuelles d'urgence il compte prendre pour y mettre fin.

4354. — 30 juin 1953. — **M. Emile Roux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 6 de la loi n° 46-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance a fixé les conditions dans lesquelles les intéressés pouvaient bénéficier de majorations en matière d'avancement d'échelon de solde; que, d'autre part, la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a également prévu, en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, une majoration d'ancienneté de service valable pour l'avancement; que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions ci-dessus aux personnels militaires n'a pas encore paru aussi bien pour l'une que pour l'autre de ces lois et, compte tenu de ce qui précède, lui demande si les intéressés ont quelques chances, dans un avenir rapproché, de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de ce statut.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4355. — 30 juin 1953. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'il s'agit d'une ville sinistrée où existent essentiellement des constructions neuves, les fonds mis à la disposition de la caisse d'allocations familiales au titre de « l'amélioration de l'habitat » ne peuvent pas — comme il est normal en l'absence de demande de prêt ou de subvention pour « amélioration » — être virés à un autre poste et servir à l'extension de la construction de logements neufs dans le cadre de la nouvelle législation sur les « logements économiques ».

4356. — 30 juin 1953. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la cote mobilière est due par un sinistré dont la résidence secondaire a été pillée par les Allemands et qui n'a pas encore été remboursé par le ministère de la reconstruction et du logement.

INTERIEUR

4357. — 30 juin 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la nomination par arrêté municipal d'un secrétaire de mairie comme employé titulaire, à la date de sa prise de fonction, est régulière.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4358. — 30 juin 1953. — **M. Roger Méhu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° s'il est possible, en vertu de l'article 61 du code de la pharmacie, de créer par dérogation une pharmacie dans une commune de 5.200 habitants, qui possède déjà deux pharmacies; 2° si une telle création peut être autorisée dans cette commune pour desservir un quartier éloigné de plus de 500 mètres d'une pharmacie, comptant de 500 à 600 habitants; 3° si une telle création pourrait être autorisée, malgré les avis défavorables donnés par les organismes régionaux: le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le directeur départemental de la santé publique, le syndicat départemental des pharmaciens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4359. — 30 juin 1953. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelle est la disposition législative qui a mis à la charge de l'employeur depuis le 1^{er} janvier 1952 le calcul de la cotisation trimestrielle à verser à la caisse d'allocations familiales et qui l'a rendu débiteur de cette cotisation en l'absence de tout acte d'appel qu'il appartenait précédemment à la caisse d'émettre en temps utile sur la base des déclarations de l'employeur soumises à son contrôle; 2° si, antérieurement à ce régime, la caisse d'allocations familiales, appelant pour la première fois des cotisations, était fondée à y ajouter des intérêts de retard, à partir du premier jour de la période à laquelle s'appliquaient les cotisations, au lieu de les décompter par la suite, le cas échéant, à partir de l'acte d'appel par lequel elles avaient été signifiées au redevable, qui à partir de ce moment seulement en avait été constitué débiteur; 3° si un agent de contrôle d'une caisse d'allocations familiales a qualité pour procéder, outre l'examen de la comptabilité de l'employeur, à la modification des sommes mentionnées dans cette comptabilité qui constituent la base de calcul des cotisations précédemment payées par l'employeur; 4° si dans ce cas, particulièrement, et en admettant que l'agent de contrôle n'ait pas outrepassé ses pouvoirs, la caisse est en droit de frapper le complètement de cotisations établi sur son rapport, d'intérêts de retard décomptés comme il est dit ci-dessus, non pas à compter de la date de notification des résultats du contrôle, mais à compter du début de la période à laquelle s'appliquent les cotisations majorées, et ceci même lorsque le contrôle a été sollicité par l'employeur soucieux de la régularité de sa situation; 5° si les caisses d'allocations familiales sont tenues de préciser dans toute notification d'une décision les possibilités de recours du destinataire contre la décision notifiée, au lieu de le laisser dans l'ignorance de ces possibilités jusqu'à signification de la contrainte délivrée à la requête de la caisse par ordonnance du président de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale; 6° dans l'hypothèse où les procédés signalés lui paraîtraient illégitimes, s'il compte adresser des instructions pour y mettre un terme aux caisses d'allocations familiales comme aux caisses d'allocations de vieillesse qui les pratiquent également.

4360. — 30 juin 1953. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans qui, cotisant au titre des allocations familiales, se voient réclamer au bout de cinq ans l'arriéré de cotisations majorées de pénalités de retard. Ce rappel se chiffrant à près de 300.000 francs, ces sommes dépassent largement les possibilités de paiement d'un grand nombre d'entre eux; demande que les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale prennent leurs dispositions pour régulariser la situation des assujettis de bonne foi sans leur imposer le règlement d'arriérés aggravé de pénalités de retard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4282. — **M. Jean Cougny** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** son intervention lors de la discussion devant le Conseil de la République du budget des anciens combattants, relative au paiement franc pour franc en francs C. F. A. ou C. C. P. des pensions d'invalidité attribuées à d'anciens combattants résidant dans les territoires d'outre-mer, et demande si cette question sera bientôt résolue dans un sens favorable. (Question du 21 mai 1953.)

Réponse. — Un projet de décret portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés militaires d'invalidité en résidence dans les territoires d'outre-mer a été élaboré par le ministère des anciens combattants et soumis au ministère du budget.

EDUCATION NATIONALE

4283. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel des centres d'apprentissage, victime de la guerre, qui, huit ans après la parution de l'ordonnance de juin 1945 en faveur des victimes de la guerre, n'a pas encore pu bénéficier de ces dispositions, vu que le décret d'application n'a pas encore paru; signale que la majorité des membres du personnel des centres d'apprentissage ne touche qu'un salaire minimum, qu'il exerce sans garantie de stabilité et que cette situation se trouve aggravée du fait qu'une partie de ce personnel est menacée de perdre son emploi lors du prochain mouvement de mutation; et demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution du décret d'application de l'ordonnance de juin 1945 et mettre fin à cette situation. (Question du 21 mai 1953.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux personnels des centres d'apprentissage victimes de guerre ne pouvait être envisagée avant qu'ils aient été dotés d'un statut. Dès qu'un règlement d'administration publique portant statut particulier d'une partie de ces personnels (en l'occurrence directeurs, profes-